

# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2018

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2018

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2018

Organisation / Organizzazione	Fédération romande des consommateurs (FRC)	
Adresse / Indirizzo	Rue de Genève 17 / Case postale 6151 1002 Lausanne	
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 04.05.2018  Sophie Michaud Gigon Secrétaire générale	Laurianne Altwegg Responsable agriculture

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## **Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15) .....	7
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) .....	8
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	9
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	11
BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	12
BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140) .....	13
BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	14
BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171) .....	15
BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20) .....	16
BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	17
BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	18
BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	19
BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01) .....	20
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	21
WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1).....	22

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à l'audition relative au train d'ordonnances 2018 et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

La FRC rappelle qu'elle ne prend position que sur les ordonnances qu'elle considère comme particulièrement importantes pour les consommateurs, ce qui ne permet pas de déduire qu'elle approuve les dispositions sur lesquelles elle ne s'exprime pas. Les ordonnances traitées ici sont l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD), l'Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA), l'Ordonnance sur l'agriculture biologique, l'Ordonnance sur le vin, l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) et l'Ordonnance sur les engrais (OEng).

En préambule, nous nous permettons de rappeler que le consommateur attend de l'agriculture une offre diversifiée correspondant à ses attentes pour des produits sains, frais, de qualité, de proximité, ayant du goût, accessibles à tous, produits dans le respect de l'environnement, des animaux et des conditions de travail des producteurs et de leurs employés, en Suisse comme à l'étranger. Pour répondre à ces attentes, la FRC défend l'évolution de l'agriculture suisse vers un modèle durable. Sur le long terme, cela implique une agriculture sans OGM, n'utilisant pas de pesticides de synthèse, basée sur des exploitations multifonctionnelles, de taille limitée, respectueuses des bêtes et de l'environnement, et produisant des denrées saines et goûteuses dont le prix est équitable pour le consommateur comme le producteur. La FRC défend donc les modifications des ordonnances susmentionnées qui permettent de tendre vers cet objectif à moyen terme.

## BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

### **Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les paiements directs sont le principal instrument permettant de faire évoluer l'agriculture dans le sens souhaité par les consommateurs. Ils doivent donc être clairement utilisés pour favoriser l'agriculture que nous voulons et défavoriser les évolutions non souhaitées.

Conformément aux attentes des consommateurs auxquelles se doit de répondre la politique agricole, la FRC est favorable à une agriculture suisse favorisant les exploitations familiales et qui renonce aux exploitations qui produisent selon un modèle industriel, plus particulièrement dans le domaine de l'élevage. Elle soutient donc les paiements directs qui favorisent cet objectif et demande d'abandonner ceux qui y sont contraire et/ou qui nuisent à une évolution rapide pour les atteindre.

**De manière générale, la FRC salue l'introduction de nouvelles mesures permettant de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et de techniques visant à encourager l'efficacité des ressources, conformément au plan d'action Produits Phytosanitaires de la Confédération.** Elle partage la vision de la Confédération selon laquelle le système des paiements directs doit être développé à moyen terme dans le domaine des PER et de l'utilisation durable des ressources naturelles.

**Parmi les propositions principales soumises à consultation, nous saluons plus particulièrement l'introduction d'une nouvelle contribution à l'efficacité des ressources pour le non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes.** Cette mesure favorise la réduction de l'usage d'herbicides et répond ainsi à une revendication de longue date de la FRC. Il était en effet contradictoire de promouvoir des techniques culturales préservant les sols telles que le semis direct alors que celles-ci donnaient souvent cours à un usage accru d'herbicides pour éviter le labours. Ainsi, inciter les exploitants à faire cette démarche va déjà dans la bonne direction. Toutefois, la FRC estime que la mesure n'est pas assez ambitieuse. Pour avoir droit aux paiements directs dans ce domaine, la FRC estime que les exploitants ne devraient pas être autorisés à utiliser de l'herbicide en bande et que des paiements directs en cas de non-recours partiel aux herbicides ne devraient être accordés que si celui-ci porte sur au moins 75% de la surface. Cette solution est un bon compromis à court terme. A moyen terme (2035), la FRC estime toutefois que les paiements directs devront être réservés aux exploitations qui n'utilisent pas ou peu d'herbicides dans le cadre de techniques culturales préservant le sol telles que le semis direct et qu'ils devront être supprimés pour ceux qui ne fourniraient pas cet effort.

Si la FRC n'est pas opposée à la possibilité de déroger à certaines exigences des PER dans le cadre de projets faisant l'objet d'un accompagnement scientifique et à condition qu'elles soient au moins équivalentes au plan écologique, elle estime qu'une **durée maximale par projet** doit être introduite (p.ex. 5 ans). Ceci afin d'éviter que les dérogations ne se prolongent de manière immodérées et deviennent la règle.

**La FRC salue particulièrement l'introduction d'une nouvelle contribution SRPA supplémentaire** ayant pour but de favoriser la sortie au pâturage des jeunes bovins femelles et des bovins mâles (art. 75, al. 2bis). En effet, ce type de sortie correspond davantage à ce que les consommateurs conçoivent comme étant du plein air. C'est d'ailleurs pourquoi **cette nouvelle contribution devrait être étendue à d'autres catégories d'animaux, notamment les porcs, les vaches non laitières et les buffles**. En effet, les contraintes liées à la mise au pâturage de cette catégorie d'animaux sont importantes et rien n'incite actuellement les éleveurs à permettre à leurs bêtes de sortir au pâturage au lieu d'utiliser des courettes en dur. L'élevage au pâturage des porcs, qui est sur le point de disparaître en Suisse, correspond pourtant à ce qu'un grand nombre de consommateurs attendent en terme de bien-être des animaux.

**D'ailleurs, la FRC rappelle qu'elle souhaite que les paiements directs soient versés en tenant compte de la taille des exploitations, particulièrement dans l'élevage.** Il faut en effet empêcher qu'une industrialisation de l'élevage des bovins, voire des caprins soit soutenue. Des exploitations d'engraissement de plusieurs centaines de bovins n'ont pas leur place dans l'agriculture suisse et ne devraient donc pas être au bénéfice de paiements directs. Les consommateurs jugent indécents qu'une installation industrielle d'engraissement de plusieurs centaines de taureaux comme celle actuellement en construction dans le canton de Neuchâtel puisse bénéficier des paiements directs. C'est pourquoi elle demande qu'un nombre maximal de bovins et de porcins par bâtiment et par exploitation soit défini pour pouvoir toucher des paiements directs SST ou SRPA.

En outre, la FRC continue à s'opposer à la précédente modification de l'OPD qui a permis d'introduire le maïs plante entière dans les fourrages grossiers visés à l'art. 71, ch. 1.1.1 concernant les exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH). Cette modification n'est pas conforme aux objectifs de ce programme, diminue la qualité du lait et va à l'encontre des attentes des consommateurs.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 5, ch. 1.1.1, let. b	<u>Biffer :</u> <del>b. le maïs plante entière (frais, ensilé ou séché);</del>	L'utilisation de maïs plante mène à une diminution de la qualité du lait. La FRC y est opposée.
art. 25a	<u>Introduire un alinéa 3 :</u> <sup>3</sup> Les dérogations sont limitées à 5 ans par projet.	La FRC estime que l'introduction d'une durée maximale permet de limiter le risque de voir des dérogations devenir la règle.
art. 75, al. 2bis	<u>Modifier :</u> <sup>2bis</sup> Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 4-à-9 1 à 9, une contribution supplémentaire est versée si des sorties sont exclusivement accordées conformément à l'annexe 6, let. B, ch. 2.1 pour tous les animaux de la catégorie concernée.	La FRC salue l'introduction de cet article, mais demande qu'il soit étendu à tous les autres bovins à l'engrais en plus de ceux qui sont nommés, c'est-à-dire les vaches non laitières et les buffles.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
art. 75	<p><u>Introduire un article 2ter :</u></p> <p>Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. e, ch. 1 à 5, une contribution supplémentaire est versée si les catégories d'animaux concernées bénéficient chaque jour d'une sortie de plusieurs heures dans un pâturage.</p>	<p>La sortie au pâturage des porcins doit également être favorisée.</p>
Art. 82g, al. 1	<p><u>Modifier :</u></p> <p><sup>1</sup> Le non-recours partiel aux herbicides doit porter sur au moins 50 75 % de la surface. <del>Le non-recours aux herbicides concerne le traitement entre les rangs; le traitement en bande est autorisé.</del></p>	<p>La FRC estime que la mesure est bonne mais pas suffisamment ambitieuse. Elle demande que le non-recours partiel n'autorise pas le traitement en bande et concerne une surface supérieure à la moitié.</p>

**BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Tout comme le groupe de travail qui a étudié le système de contrôle des exploitations, **la FRC estime fondamental de contrôler plus souvent les exploitations où des manquements ont été constatés ou présentant d'autres risques spécifiques.** Les récents scandales dans le domaine de l'élevage ont en effet démontré le besoin de renforcer ces contrôles et les dégâts d'image que subissent l'ensemble des éleveurs lorsque certaines exploitations ne respectent pas les normes en vigueur. Pour les consommateurs, il est incompréhensible qu'une exploitation où des manquements ont été constatés ne fasse pas l'objet d'un meilleur suivi aujourd'hui. **C'est pourquoi le contrôle systématique des exploitations où des manquements ont été constatés est particulièrement important.**

Pour ce qui est des contrôles de base des autres exploitations (celles où aucun manquement n'a été constaté et qui ne présentent pas d'autres risques spécifiques), la diminution de leur fréquence est acceptable sachant qu'elle permet d'accroître les contrôles chez celles qui présentent le plus de risques. Toutefois, la FRC estime qu'en ce qui concerne les contrôles des paiements directs, une attention toute particulière doit être conservée lorsque ceux-ci concernent l'utilisation efficiente des ressources, s'agissant d'un instrument important pour permettre d'atteindre les buts de la Confédération en la matière et répondant à une attente majeure de la population. La durée des contrôles devrait être maintenue à 4 ans dans ce domaine.

La FRC salue également expressément le fait que le nouveau modèle de contrôle permette d'augmenter le pourcentage de contrôles du **bien-être des animaux** à effectuer sans préavis. Dans ce cas toutefois, elle estime que celui-ci devrait concerner **au moins 50% des contrôles** au lieu des 40% proposés.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 4	<u>Modifier :</u>  4 Au moins 40 50 % de tous les contrôles de base concernant les contributions au bien-être des animaux sont effectués sans préavis dans chaque canton.	Les récents scandales dans ce domaine incitent à renforcer les contrôles sans préavis davantage que ce qui est proposé.
Annexe 1, ch. 3.9	Maintenir 4 ans au lieu des 8 ans proposés	Une certaine pression doit être maintenue pour favoriser l'utilisation efficiente des ressources, afin de répondre aux attentes de la population en la matière.



**BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 La FRC soutient le principe d'équivalence entre le droit suisse et le droit européen, ceci afin que le consommateur soit assuré que les mêmes standards minimaux s'appliquent sur tout le continent européen. L'agriculture biologique doit être réglementée et contrôlée de manière très stricte afin d'éviter toute tromperie du consommateur.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 1		La FRC salue l'ajout de la maltodextrine sur la liste des insecticides et acaricides en agriculture biologique. Il est important de permettre l'usage de ce genre de substances qui ne représentent aucun danger pour la santé.







**BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Lors de la dernière consultation sur la révision de la présente ordonnance en octobre 2017, la FRC s'est réjoui de voir que les autorités avaient pris conscience que le modèle de contrôle du commerce des vins n'était plus adapté et qu'elles avaient pris des mesures. Les affaires de fraude de ces dernières années ont en effet montré l'absolue nécessité de revoir le système de contrôle et d'unifier ce qui était encore trop laissé à l'appréciation des cantons. Raison pour lesquelles la FRC a soutenu les révisions proposées. S'agissant ici de la mise en œuvre de ce nouveau système, la FRC soutient également la présente révision.

Elle rappelle toutefois que si le changement du système de contrôle devrait permettre une amélioration notable de la situation, il faut cependant savoir que si les modifications proposées doivent permettre une harmonisation des mesures administratives prises lors d'infractions, elles n'apportent pas de solution aux énormes différences des sanctions décidées par les autorités pénales. Ces sanctions ne sont que trop souvent des amendes dont le montant n'est pas dissuasif par rapport au gain financier réalisé par l'entreprise coupable. La FRC souhaite que la Confédération mette en place des mesures permettant de régler ce problème.

Par ailleurs, la FRC salue et soutient la décision de la Confédération d'interdire l'édulcoration des vins avec appellation d'origine contrôlée dans la même logique que celle de l'Union européenne. Même si les cantons peuvent l'autoriser, la FRC partage l'avis de la Confédération selon lequel « fixer l'interdiction de l'édulcoration pour les vins AOC dans le droit fédéral permet de renforcer le message de vins AOC tournés vers l'authenticité et la typicité » (rapport de consultation, p.88).

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La FRC est favorable à une diminution très importante du nombre et des quantités de produits phytosanitaires autorisés et utilisés en Suisse. Elle considère que les homologations sont trop souvent accordées sur la base d'études lacunaires. Le nombre important de substances qui doivent être retirées après plusieurs années d'autorisation montre clairement que le processus d'homologation doit être amélioré.

Concernant les modifications de l'ordonnance proposées, la FRC estime qu'il est raisonnable de réunir les procédures de renouvellement et de réexamen ciblé. En effet, il est plus efficace de réexaminer en même temps tous les produits contenant la même substance, ce qui pourrait permettre d'exclure plus rapidement certains produits problématiques. Par ailleurs si, comme l'affirme le rapport explicatif, ce regroupement permet d'utiliser de manière plus efficiente les ressources du service d'homologation et des services d'évaluation en se concentrant sur les points critiques des produits déjà autorisés, alors la FRC estime que ce service devrait se pencher rapidement sur les produits considérés comme « probablement cancérigène » par le CIRC. La FRC souhaite en effet que ceux-ci soient immédiatement retirés du marché et interdits d'utilisation en application du principe de précaution. C'est le cas en particulier pour le glyphosate apprécié comme tel en 2015, notamment en ce qui concerne son utilisation dans les parcs et jardins publics et privés.

La modification de l'ordonnance propose également d'admettre comme substances de base les substances admises comme telles par l'UE et qui ont ainsi fait l'objet d'un examen par l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA). Si la FRC ne s'oppose pas à cette modification, elle estime que la Confédération doit prévoir les garde-fous nécessaires afin de réévaluer certaines substances lorsque de nouvelles informations émergent concernant leur dangerosité. Ne pas refaire les examens des substances à double à du sens, mais les autoriser les yeux fermés ne respecte pas le principe de précaution dans tous les cas.

Parallèlement, la FRC estime que la Confédération devrait également reprendre au plus vite les décisions de l'UE lorsque celles-ci concernent l'interdiction de certaines substances. Dernièrement, l'Union européenne a par exemple décidé l'interdiction de trois néonicotinoïdes (l'Imidaclopride, le Thiamethoxame et la Clothianidine), celles-ci doivent donc être également interdites au plus vite en Suisse.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 10b	<p><u>Introduire un alinéa 3 :</u></p> <p><sup>3</sup> Dans le cas de substances admises ou en cours d'admission, la DEFR procède rapidement à un réexamen dans le cas où de nouvelles connaissances concernant leur dangerosité émergent.</p>	Il est important de garder une marge de manœuvre permettant d'interdire rapidement certaines substances si des informations fondées concernant leur dangerosité émergent.

















